

Tarif des douanes

# Conséquences d'un passage aux droits ad valorem

L'Organisation mondiale du commerce (OMC) a décidé de consolider les droits de douane sur les produits industriels selon une base ad valorem (droits fixés en fonction de la valeur). La mesure devrait entrer en force à la conclusion du cycle de Doha.

La Suisse, un des rares pays à pratiquer les droits spécifiques (basés sur le poids), devrait alors transformer ceux-ci en droits ad valorem. Par **Jean-Claude Wagnon**, chef statistique du commerce extérieure et questions économiques, DGD.

Le Conseil général de l'OMC a décidé le 1<sup>er</sup> août 2004 que «tous les droits non ad valorem seront convertis ... et consolidés en termes ad valorem». Pour la Suisse, cela signifie que les droits spécifiques devraient être remplacés par des droits définis en fonction de la valeur des marchandises, tout au moins dans le domaine industriel. Un groupe d'étude a été mis sur pied à l'automne 2005, avec pour mission d'examiner les mesures à prendre lors du passage aux droits ad valorem au 1<sup>er</sup> janvier 2008, date qui semblait alors réaliste. Le groupe, composé d'experts de la Direction générale, de l'Office fédéral de l'agriculture et du Secrétariat d'Etat à l'économie, a remis son rapport en juin de cette année. Fin juillet 2006, les membres de l'OMC ont décidé de suspendre les négociations pour

l'ensemble du cycle. Le projet de remplacement des droits spécifiques par des droits ad valorem est donc gelé. Une reprise des négociations à l'OMC devrait intervenir dans les prochaines années.

## Options retenues pour l'étude

L'administration dispose d'une certaine marge de manœuvre pour la réalisation du but fixé par l'OMC. Sur six options mises en évidence, trois ont été retenues dans l'analyse détaillée:

### 1. Conversion de l'ensemble des droits spécifiques en droits ad valorem

Cette option dépasse le strict mandat de l'OMC, aucune décision pour les produits agricoles n'ayant été prise. Elle présente l'avantage de régler

complètement le cas de l'exception helvétique.

### 2. Conversion en droits ad valorem, sauf pour les produits agricoles sensibles

La conversion des droits spécifiques en droits ad valorem pose problème dans le domaine agricole: la protection assurée par le droit de douane spécifique, exprimée en francs par kilo, ne peut être transposée sans autre en pourcentage de la valeur. En permettant de maintenir les droits spécifiques pour les produits agricoles sensibles, l'option 2 règle cette question.

### 3. Maintien des droits spécifiques, mais plafonnés au niveau du droit ad valorem

Cette option prévoit la consolidation des droits de douane ad valorem auprès de l'OMC, mais le maintien des droits spécifiques dans le tarif des douanes et dans les autres accords. Un mécanisme est prévu pour assurer que les droits perçus ne dépassent pas le droit ad valorem consolidé.

## Droit international

En raison du passage aux droits ad valorem, les options 1 et 2 impliqueraient la renégociation d'environ 20 accords de libre-échange. En maintenant les droits spécifiques dans le tarif d'usage, l'option 3 permettrait d'éviter ces renégociations.





Jean-Claude Wagnon

### **Droit national**

Le droit de douane ad valorem est compatible avec la nouvelle loi sur les douanes, qui ne devra pas être modifiée. Les aspects fondamentaux de la perception des droits ad valorem devront être intégrés dans la loi sur le tarif des douanes, comme l'indication de la valeur comme base de perception et la compétence de légiférer. Une ordonnance sur la valeur en douane fixera les modalités d'application. Dans le cas d'un élargissement des droits de douane ad valorem aux produits agricoles (option 1), de nombreuses lois et ordonnances relevant de la compétence de l'Office fédéral de l'agriculture devraient être révisées.

### **Procédure douanière**

La procédure douanière ne devra pas être modifiée suite à l'introduction du droit ad valorem. Lors de la déclaration, l'assujetti sera tenu d'indiquer la valeur en douane. Dans la phase de taxation, celle-ci sera contrôlée en

même temps que les autres indications. Des informations supplémentaires pourront être exigées pour permettre la définition exacte de la valeur en douane. Si des informations manquent, un dédouanement provisoire sera possible.

### **Influence sur l'exploitation**

Le passage au droit ad valorem n'amènera pas un surcroît de travail dans les bureaux de douane. Par contre, la gestion des prescriptions, la coordination nationale et internationale, la formation et le soutien des bureaux et des partenaires nécessiteront un renforcement des services centraux.

Sur le plan informatique, de nombreuses applications devront être légèrement adaptées (GSD, t@res, e-dec importation, banque de donnée du détail de la statistique). L'option 3, prévoyant des droits spécifiques avec un plafonnement ad valorem, requiert des modifications substantielles. En effet, pour chaque

dédouanement, il faudrait calculer le droit spécifique et le droit ad valorem de façon à permettre la perception du plus faible des deux.

### **Formation du personnel de la douane**

Le calcul de la valeur est déjà une tâche courante pour le personnel de la douane. Aussi, lors de l'introduction du droit ad valorem, la formation se limitera à présenter les différences entre la valeur en douane et la valeur TVA. Cependant, une formation approfondie pour les contrôleurs d'entreprises et les inspecteurs SE sera prévue.

### **Conséquences pour les partenaires**

Pour nos partenaires, le principal changement résidera dans l'indication obligatoire de la valeur en douane lors de l'importation. En cas d'élucidation, l'entreprise devra fournir des indications supplémentaires sur la transaction, par exemple sur le lien entre l'acheteur et le vendeur. Les entreprises disposant d'un système informatique (e-dec importation) seront appelées à adapter celui-ci de façon à permettre la saisie de la valeur en douane. De par sa logique, l'option 3 devrait impliquer des adaptations plus importantes.

### **Conclusions**

Le passage aux droits ad valorem engendrera un surcroît de travail pour un résultat relativement modeste. Toutefois, il est impératif que la Suisse se conforme aux exigences de l'OMC. Pour ce faire, elle a le choix entre différentes options. Il conviendra d'adopter la solution qui permet d'atteindre les buts assignés aux droits de douane au moindre coût pour la Confédération et les milieux économiques. ■